

# ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juin 2023

---

VISANT À AMÉLIORER L'ACCÈS AUX SOINS PAR L'ENGAGEMENT TERRITORIAL DES PROFESSIONNELS - (N° 1175)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° AS360

présenté par

M. Lamirault, Mme Bellamy, M. Gernigon, M. Patrier-Leitus et M. Lemaire

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 162-5-19 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 162-5-20 ainsi rédigé :

« Art. L. 162-5-20. – Les modalités et les conditions des pénalités au titre d'un rendez-vous médical non honoré par l'assuré social et les conditions dans lesquelles les sommes versées sont mises à la charge de ce dernier sont déterminées par décret. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de mettre en place une pénalité à la charge du patient fautif en cas de rendez-vous médical non honoré. Les conditions seront déterminées par décret. Dans un contexte où l'accès aux soins est de plus en plus difficile dans de nombreux territoires, réduire la proportion de rendez-vous annulé au dernier moment ou auxquels les patients ne se présentent pas sans raisons légitimes, permettrait de redonner du temps médical aux médecins et d'accueillir des patients dans l'attente d'un rendez-vous.

Bien que des efforts de campagne de sensibilisation et de responsabilisation soient mises en place par les pouvoirs publics et différents acteurs, plusieurs enquêtes suggèrent que chaque semaine, 6 à 10 % des patients ne se présentent pas à leur rendez-vous, ce qui correspond à une perte de temps de consultation de près de deux heures.